



ODDO BHF
ASSET MANAGEMENT

ODDO BHF Asset Management GmbH

Düsseldorf

Informations importantes concernant le Fonds OPCVM

ODDO BHF Green Bond CN-EUR
DE000A141WX8

ODDO BHF Green Bond CR-EUR
DE0008478082

ODDO BHF Green Bond DP-EUR
DE000A2JQGY8

Modifications des Conditions spécifiques d'investissement

Suite à l'approbation de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (la « BaFin »), les Conditions spécifiques d'investissement du Fonds OPCVM précité seront modifiées comme suit à compter du **21 mai 2025** :

- La Section 2 (Limites d'investissement) est adaptée et complétée afin de refléter les nouvelles règles de l'Association européenne des marchés financiers applicables aux fonds dont les dénominations comportent des termes liés à la durabilité.
- À l'avenir, au moins 80 % de la valeur du Fonds OPCVM sera investie dans des obligations vertes (« green bonds ») d'émetteurs internationaux.
- Sont classées parmi les obligations vertes les obligations qui se conforment au règlement (UE) 2023/2631 sur les obligations vertes européennes ou qui peuvent être considérées comme des obligations vertes parce que le projet financé ne poursuit aucune des activités visées à la Section 2(2), points a) à b) et d) à g) et ne dégage aucun des revenus qui y sont mentionnés, et qui ne sont pas émises par des émetteurs contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations Unies ou aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.
- Les exclusions en relation avec les dispositions applicables aux indices de référence de l'UE alignés sur l'accord de Paris (« Paris-Aligned Benchmarks (PAB) ») au sens de l'article 12, paragraphe 1, points a à g du règlement délégué (UE) 2020/1818 ont été reprises.
- À l'avenir, 20 % maximum seulement de la valeur du Fonds OPCVM pourra être investie dans des dépôts bancaires et des instruments du marché monétaire.
- À la Section 4(1) (Catégories de parts), la référence à la Section 16(5) des « Conditions générales d'investissement » est modifiée. La « forme d'émission » a en outre été intégrée à l'énumération des caractéristiques aux paragraphes 1 et 2.
- La Section 5 (Parts) est complétée par le paragraphe 2, qui autorise à l'avenir la Société à exclure pour justes motifs un investisseur, s'il s'agit par exemple d'un ressortissant américain ou d'une personne assujettie à l'impôt aux États-Unis, ou si son nom a été inscrit sur la liste consolidée des personnes, groupes et entités faisant l'objet de sanctions financières de l'UE tenue par la Commission européenne.
- À la Section 6(2) (Prix d'émission et de rachat, heure limite de réception des ordres), le terme « souscription(s) de parts » a été remplacé par « acquisition de parts ». Un nouveau paragraphe 3 concernant le règlement des ordres d'émission et de rachat de parts réceptionnés avant ou après l'heure limite de réception des ordres lors d'un jour de valorisation est en outre été ajouté. Un nouveau paragraphe 4 relatif au jour de valorisation est également inséré.
- À la Section 7 (Frais), des clarifications concernant le calcul des rémunérations pro rata temporis et de la valeur liquidative sont ajoutées à divers endroits.
- Le montant maximum annuel pouvant être prélevé selon le paragraphe 4 a été réduit.
- Le point k) du paragraphe 5 a été complété de façon à préciser qu'il doit s'agir d'un support durable prévu par contrat ou par la loi.
- Le paragraphe 6 relatif aux frais de transaction a été supprimé. Ces frais seront à l'avenir réglés au point m) du paragraphe 5.

- Le contenu du point m) du paragraphe 5 a été supprimé et sera désormais réglé au point o). Les impôts dus en lien avec les charges à rembourser visées au paragraphe 5 peuvent être imputés au Fonds OPCVM.
- La possibilité de distribution de la substance est reprise à la Section 8(1) (Politique de distribution du revenu).
- D'autres États ont été ajoutés dans l'Annexe aux Conditions spécifiques d'investissement.
- Les autres modifications concernent des adaptations rédactionnelles.

Vous retrouverez ci-dessous les passages modifiés des Conditions spécifiques d'investissement.

...

Section 2 Limites d'investissement

1. Au moins 80 % de la valeur du Fonds OPCVM est investie dans des obligations vertes (« green bonds ») d'émetteurs internationaux. Les obligations vertes sont des obligations portant intérêt dont les fonds levés dans le cadre de l'émission sont investis afin de financer ou de refinancer des projets nouveaux ou existants dans les domaines de la protection de l'environnement, de la nature ou du climat. Sont classées parmi les obligations vertes les obligations qui se conforment au règlement (UE) 2023/2631 sur les obligations vertes européennes ou qui peuvent être considérées comme des obligations vertes parce que le projet financé ne poursuit aucune des activités visées à la Section 2(2), points a) à b) et d) à g) et ne dégage aucun des revenus qui y sont mentionnés, et qui ne sont pas émises par des émetteurs contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations Unies ou aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

2. Les obligations et autres émissions qui ne constituent pas des obligations vertes au sens de la Section 2(1) sont exclues si leurs émetteurs

a) sont impliqués dans des activités en relation avec des armes contestées ;

b) participent à la culture et à la production de tabac ;

c) contreviennent aux principes du Pacte mondial des Nations Unies ou aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;

d) tirent 1 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la production, de la vente ou du raffinage de charbon et de lignite ;

e) tirent 10 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la vente ou du raffinage de pétrole ;

f) tirent 50 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la production ou de la vente de combustibles gazeux ;

g) tirent 50 % ou plus de leurs revenus de la production d'électricité avec une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.

Dans le cadre de la stratégie d'investissement durable, les activités actuelles et futures des émetteurs sur le plan de la durabilité sont analysées. Par ailleurs, les opportunités et risques à cet égard ainsi que les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte lors du processus décisionnel.

...

4. La Société peut investir jusqu'à un total de 20 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des instruments du marché monétaire conformément à la Section 6 des Conditions générales d'investissement. Les instruments du marché monétaire détenus dans le cadre de mises en pension doivent être inclus dans le total aux fins du calcul des limites d'investissement conformément à la Section 206(1-3) du KAGB.

...

7. La Société peut investir jusqu'à un total de 20 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des dépôts bancaires conformes aux dispositions de la Section 7, phrase 1 des Conditions générales d'investissement.

...

Section 4 Catégories de parts

1. Différentes catégories de parts au sens de la Section 16(5) des Conditions générales d'investissement peuvent être constituées pour le Fonds OPCVM et différer en termes de politique de distribution des revenus, de frais d'entrée, de devise des parts et d'utilisation d'une couverture devise, de commission de gestion, de commission de dépôt, de montant minimum d'investissement, de forme d'émission ou d'une combinaison de ces caractéristiques. De nouvelles catégories de parts peuvent être créées à tout moment à la discrétion de la Société.

2. Les catégories de parts existantes seront citées individuellement à la fois dans le Prospectus et les rapports annuels et semestriels. Les caractéristiques qui définissent chaque catégorie de parts (politique de distribution des revenus, frais d'entrée, devise des parts, commission de gestion, commission de dépôt, montant minimum d'investissement, forme d'émission ou une combinaison de ces caractéristiques) seront décrites dans le Prospectus et dans les rapports annuels et semestriels.

...

Section 5 Parts

...

2. La Société est habilitée à exclure un investisseur pour justes motifs. Il existe en particulier un juste motif si

a) l'investisseur est un ressortissant américain (c'est-à-dire une personne physique domiciliée aux États-Unis ou encore une société de personnes ou de capitaux qui a été constituée conformément à la législation des États-Unis ou de l'un de leurs États, territoires ou possessions) ou une personne assujettie à l'impôt aux États-Unis, ou

b) le nom de l'investisseur a été inscrit sur la liste consolidée des personnes, groupes et entités faisant l'objet de sanctions financières de l'UE tenue par la Commission européenne.

Dès réception de la notification d'exclusion, l'investisseur est tenu de restituer immédiatement à la Société les parts en sa possession. La Société est obligée de racheter les parts au prix de rachat applicable pour le compte du Fonds OPCVM.

Section 6 Prix d'émission et de rachat, heure limite de réception des ordres

...

2. À la différence des dispositions de la Section 18(3) des Conditions générales d'investissement, la date de règlement des ordres d'acquisition et de rachat de parts sera au plus tard le deuxième jour de valorisation suivant le jour de réception de l'ordre d'acquisition et de rachat de parts.

3. Les ordres d'émission et de rachat de parts reçus par la Société ou le Dépositaire au plus tard à 14h00 (« Heure limite de réception des ordres ») un jour de valorisation seront réglés sur la base de la valeur de la part pour ce jour de valorisation, laquelle sera calculée le jour de valorisation suivant. Les ordres reçus par la Société ou le Dépositaire après 14h00 seront réglés sur la base de la valeur de la part pour le jour de valorisation suivant, laquelle sera calculée le deuxième jour de valorisation suivant.

4. Le jour de valorisation correspond à chaque jour au cours duquel la valeur liquidative est déterminée, conformément à la Section 18(4) des Conditions générales d'investissement.

Section 7 Frais

Les principes suivants s'appliquent à toutes les rémunérations calculées pro rata temporis :

En ce qui concerne les jours civils qui sont des jours de valorisation au sens de la Section 18(4) des Conditions générales d'investissement, la valeur liquidative ou la valeur de la part constatée le jour de valorisation concerné sert de base de calcul. Pour chaque jour civil qui n'est pas un jour de valorisation au sens de la Section 18(4) des Conditions générales d'investissement, la valeur liquidative ou la valeur de la part constatée le jour de valorisation précédent est utilisée comme base de calcul.

1. Les frais payables à la Société sont les suivants :

Les principes suivants s'appliquent à toutes les rémunérations calculées pro rata temporis :

En ce qui concerne les jours civils qui sont des jours de valorisation au sens de la Section 18(4) des Conditions générales d'investissement, la valeur liquidative ou la valeur de la part constatée le jour de valorisation concerné sert de base de calcul. Pour chaque jour civil qui n'est pas un jour de valorisation au sens de la Section 18(4) des Conditions générales d'investissement, la valeur liquidative ou la valeur de la part constatée le jour de valorisation précédent est utilisée comme base de calcul.

1. Les frais payables à la Société sont les suivants :

a) La Société reçoit pour la gestion du Fonds OPCVM une commission annuelle représentant jusqu'à 1,0 % de la valeur liquidative moyenne du Fonds OPCVM sur la période de calcul. La valeur liquidative moyenne est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés. Les frais de gestion peuvent être prélevés par le Fonds OPCVM à tout moment. La Société est libre de facturer des frais de gestion moins élevés pour une ou plusieurs catégories de parts. La Société devra indiquer le montant des frais de gestion facturés dans le Prospectus et des rapports annuels et semestriels.

...

2. Les frais payables au tiers sont les suivants :

a) La Société prélève une commission annuelle sur les actifs du Fonds OPCVM pour la mesure du risque de marché et du risque de liquidité, conformément à l'Ordonnance sur les dérivés allemande, représentant jusqu'à 0,1 % de la valeur liquidative moyenne du Fonds OPCVM sur la période de calcul. La valeur liquidative moyenne est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés. La rémunération n'est pas couverte par la commission de gestion au sens du paragraphe 1 a) et est donc imputée en sus au Fonds OPCVM.

b) La Société reçoit une commission annuelle du Fonds OPCVM pour l'emploi d'un gérant de garantie (« commission de gérant de garantie ») représentant jusqu'à 0,2 % de la valeur liquidative moyenne du Fonds OPCVM sur la période de calcul. La valeur liquidative moyenne est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés. La Société est en droit de facturer des avances au pro rata sur ce montant. Elle est également en droit de facturer une commission plus faible ou de ne rien facturer. La rémunération n'est pas couverte par la commission de gestion au sens du paragraphe 1 a) et est donc imputée en sus au Fonds OPCVM.

3. Dépositaire

Le Dépositaire reçoit une commission annuelle du Fonds OPCVM en rémunération de son activité allant jusqu'à 0,1 % de la valeur liquidative moyenne du Fonds OPCVM sur la période de calcul, à raison d'un minimum de 5.000 € par an, mais en tenant compte des dispositions du paragraphe 4. La valeur liquidative moyenne est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés. La commission de dépôt peut être prélevée par le Fonds OPCVM à tout moment. La Société est libre de facturer une commission moins élevée pour une ou plusieurs catégories de parts. La Société devra indiquer le montant de la commission de dépôt facturée dans le Prospectus et les rapports annuels et semestriels.

4. Montant maximal annuel autorisé conformément aux paragraphes 1 a), 2, 3 et 5 l)

Le montant total prélevé chaque année, sur les actifs du Fonds OPCVM, conformément aux paragraphes 1 a), 2 et 3 ci-dessus pour le versement des commissions, et conformément au paragraphe 5 l) pour le remboursement des dépenses, peut aller jusqu'à 1,42 % de la valeur liquidative moyenne du Fonds OPCVM sur la période de calcul. La valeur liquidative moyenne est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés.

5. Frais

En plus des commissions susmentionnées, les frais suivants sont supportés par le Fonds OPCVM :

...

k) les frais liés à la création et à l'utilisation d'un support durable prévu par contrat ou par la loi, à l'exception des notifications sur les fusions de fonds d'investissement ou des notifications sur les mesures prises en lien avec des violations de limites d'investissement ou des erreurs de calcul dans la détermination des valeurs des parts ;

l) les frais de fourniture par des tiers de matériels ou de services d'analyses en lien avec un ou plusieurs instruments financiers ou d'autres actifs ou en lien avec les émetteurs ou émetteurs potentiels d'instruments financiers ou en lien étroit avec un secteur ou un marché particulier, pouvant aller jusqu'à 0,02 % par an de la valeur liquidative moyenne du Fonds OPCVM sur la période de calcul. La valeur liquidative moyenne est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés ;

m) les frais à acquitter en lien avec l'acquisition et la cession d'actifs (Frais de transaction) ;

...

o) impôts, et notamment la taxe sur le chiffre d'affaires, dus par le Fonds OPCVM en lien avec les charges à rembourser visées aux points a) à n) ci-dessus.

...

Section 8 Politique de distribution du revenu

Distribution

1. Pour les catégories de parts qui distribuent leurs revenus, la Société distribue en règle générale les intérêts et autres revenus générés au cours de l'exercice pour le compte du Fonds OPCVM, moins les frais et compte tenu du processus de péréquation des revenus. Les plus-values de cession réalisées peuvent également être distribuées, toujours en tenant compte du processus de péréquation des revenus. Les avoirs bancaires du Fonds OPCVM disponibles à la date de référence pour la distribution peuvent également être distribués conformément à la Section 1(3) (dotation issue du Fonds OPCVM/distribution de la substance).

...

Annexe

Conformément à la Section 208 du KAGB, plus de 35 % de la valeur du Fonds OPCVM peut être investie dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire des émetteurs suivants, sous réserve que les Conditions générales d'investissement le prévoient et spécifient les émetteurs concernés.

...

En tant qu'États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (hors États EEE) :

...

- Costa Rica
- Colombie

...

Düsseldorf, mai 2025

**ODDO BHF Asset Management GmbH
La Direction**